

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Orléans, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MBDA France

Route Départementale RD2151
18570 LE SUBDRAY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement MBDA France implanté Route Départementale RD2151 18570 LE SUBDRAY. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Exercice nécessitant le déclenchement du plan d'opération interne (POI)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France
- Route Départementale RD2151 18570 LE SUBDRAY
- Code AIOT dans GUN : 0010000003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le préfet du Cher a autorisé la société MBDA FRANCE à exploiter des installations de l'établissement de fabrication d'armement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-1-629 du 23 juin 2011, modifié.

Les principales activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation : 4210-1-a, 4220-1, 2793-3-b, 2931. L'établissement est classé Seveso, avec le statut seuil haut par dépassement direct du seuil pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en oeuvre du POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.6.3 POI	/	Sans objet
Exercices de mise en situation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.6.4 Exercices de mise en situation	/	Sans objet
Schéma d'alerte en heures ouvrées	Arrêté Préfectoral du 01/10/2019, article 7.9.6.3 Plan d'opération interne	/	Sans objet
Missions du directeur des opérations internes	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.6.3 POI	/	Sans objet
Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.4 Ressources en eau et mousse	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.6.3 POI

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un POI commun entre MBDA France et Roxel sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers à jour. Il en communique un exemplaire à l'inspection des installations classées. (...) Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prévoit tous les moyens nécessaires à l'intervention de tous les acteurs amenés à intervenir en cas de déclenchement, en particulier des moyens de communication, un poste de commandement suffisamment dimensionné, des moyens de reconnaissance des acteurs, de moyens de traçabilité et suivi des événements, ...

(...) L'exploitant doit [...] mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - (...)
 - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

(...) Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. (...)

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations : La dernière version du POI est datée d'octobre 2019. Plusieurs fiches du POI ont été mises à jour. Les dernières mises à jour de fiches ont été remises à l'inspection des installations classées le 2 juin 2022.

L'exploitant a déclaré qu'une version consolidée du POI serait réalisée au mois d'octobre 2022.

Le POI est commun aux installations exploitées par les sociétés MBDA FRANCE et ROXEL FRANCE. Le POI définit des mesures d'organisation en cas d'incident ou d'accident survenant sur le site (généralités, alerte, situation géographique, évaluation des risques, recensement des moyens, organisation des secours, information, situation géographique externe).

L'exploitant teste le POI 2 fois par an (les derniers exercices ont eu lieu le 3 juin 2021 et le 25 novembre 2021).

L'exercice du 2 juin 2022 a été réalisé en coopération avec le SDIS.

Le directeur des opérations internes (DOI) était assisté d'un agent en vue de la formation de ce dernier.

Un retour d'expérience "à chaud" a eu lieu à la fin de l'exercice. L'exploitant a indiqué qu'un retour d'expérience "à froid" était aussi organisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercices de mise en situation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.6.4 Exercices de mise en situation
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de mise en situation
Prescription contrôlée : Des exercices réguliers en situation (fréquence au moins semestrielle), faisant participer le personnel de MBDA France et Roxel, sont réalisés pour tester le POI afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant teste le POI 2 fois par an (les derniers exercices ont eu lieu le 4 mars 2020, 19 novembre 2020, 3 juin 2021 et le 25 novembre 2021). L'exploitant a transmis les comptes-rendus des exercices. L'exercice du 2 juin 2022 concernait des installations opérées par la société ROXEL FRANCE. Les équipes de MBDA FRANCE et de ROXEL FRANCE ont été mobilisées conjointement. L'exercice a été réalisé en coopération avec le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Schéma d'alerte en heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.6.3 Plan d'opération interne
Thème(s) : Risques accidentels, Schéma d'alerte en heures ouvrées
Prescription contrôlée : Fiche B100-BS du POI, relative au schéma d'alerte en heures ouvrées
Constats : Le schéma d'alerte a été respecté ; pas d'écart constaté.
Observations : T0: appel du poste de garde pour un dégagement de fumées. Envoi d'un agent en reconnaissance T0+4': confirmation de l'évènement. Situation non maîtrisée déclenchant le l'alerte de niveau 2 (fermeture de l'accueil, fermeture des barrières de la zone pyrotechnique, appel du chef de centre et des services concernés. Appel du SDIS). T0+7': arrivée du chef de centre T0+11: déclenchement du POI. Les personnes mobilisées sont présentes en salle POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Missions du directeur des opérations internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.6.3 POI
Thème(s) : Risques accidentels, Missions du directeur des opérations internes
Prescription contrôlée : Fiches F100-BS (schéma d'alerte en heures ouvrées) et F300-BS (répartition eau incendie) du POI
Constats : Le DOI a assuré les missions prévues dans le POI. Il a rappelé qu'aucune initiative ne devait être prise sans ordre explicite de sa part. Ce point devra faire l'objet d'un retour d'expérience explicite à froid.
Observations : Le DOI : - a évalué la situation et les risques sur la base des informations du POI, de ses connaissances personnelles et des informations apportées par les personnes présentes en cellule de crise. En particulier l'évaluation des risques s'est basée sur la fiche D220-BS du POI (distances nominales des effets, zones Z2 et Z4). A noter toutefois que: - la quantité de matière pyrotechnique impliquée dans l'évènement n'a pas été évaluée précisément; - la durée de l'évènement n'a pas été estimée - il a fait mettre en sécurité le personnel en vérifiant que les consignes d'évacuation et de confinement (agent du bâtiment concerné et des installations à proximité) et les consignes d'éloignement (personnel médical, SDIS) au-delà des distances d'effets étaient mises en oeuvre. A noter toutefois que: - l'équipe de sécurité du site (ESI) a pris l'initiative de porter secours à une personne blessée dans la zone à risque létal sans l'ordre du DOI, estimant être protégée par les dispositifs de protection (merlon, mur fort); - l'équipe médicale s'est rendue sur place sans l'ordre du DOI, sur la base d'information de l'ESI; informé de ce déplacement, le DOI a commandé à l'équipe médicale de rester à distance de sécurité (Z4); - il a veillé à la sécurisation des installation (coupure du gaz) - il a échangé sur la stratégie d'intervention avec le capitaine du SDIS; - il a informé le personnel présent en cellule de crise de l'évolution de la situation; - il s'est assuré du fonctionnement des différentes cellules (notamment du secrétariat pour l'information des autorités);
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.4 Ressources en eau et mousse
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : (...) <ul style="list-style-type: none">• des poteaux incendie en nombre suffisant, répartis sur le site (...). Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; <p>(...)</p>
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de l'exercice, 2 bouches d'incendie (A25 et B15) ont été annoncées comme inopérantes. Les services de secours ont cependant pu se raccorder sur une 3ème bouche incendie. Après vérification, il s'était agi d'un problème de raccordement sur le camion. Par courrier électronique du 8 juin 2022, l'exploitant a transmis le rapport de synthèse de la société ISADEC relatif au contrôle du 22 septembre 2021 montrant que les couples débits/pression sont satisfaisants, notamment sur ces 2 bouches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet